



GUIDE DE GESTION CALENDRIERS DE VACANCES – HIVER 2021-2022

Pour le personnel syndiqué de la **Catégorie 4 – APTS**

GÉNÉRALITÉ

Quotas :

- Il s'agit du nombre d'employés qui peuvent partir simultanément en vacances pendant une semaine donnée.
- Les quotas appliqués doivent permettre à l'ensemble des personnes salariées de prendre des vacances pendant la période normale.

Quantum :

- La période de référence pour l'accumulation des vacances est du **1^{er} mai** au **30 avril**.

Année(s) de service au 30 avril	Quantum
Moins d'un an	1 jour 2/3 par mois de service, peut compléter à ses frais
Un an	20 jours ouvrables
17 et 18 ans	21 jours ouvrables
19 et 20 ans	22 jours ouvrables
21 et 22 ans	23 jours ouvrables
23 et 24 ans	24 jours ouvrables
25 ans et plus	25 jours ouvrables

- Reconnaissance des années de service accumulées dans le réseau pour déterminer le quantum de congé annuel :

Une personne salariée embauchée à compter du 14 mai 2006 qui n'a pas quitté le réseau de la santé et des services sociaux depuis plus d'un (1) an se voit reconnaître toutes les années de service accumulées pour la détermination de son quantum.

Personnel syndiqué APTS (Catégorie 4)

SUJET DE	CE QU'IL FAUT SAVOIR
Durée du calendrier de vacances	Du 17 octobre 2021 au 23 avril 2022
Période d'inscription des choix de vacances	<p align="center">Du 1^{er} au 16 septembre 2021</p> <p>Note : les personnes salariées absentes pendant cette période d'inscription sont tenues de communiquer leur préférence, par écrit, à leur gestionnaire au cours de cette période.</p>
Dates d'affichage des calendriers approuvés	<p align="center">Le 1^{er} octobre 2021 (au plus tard)</p>
Détermination des quotas	<ul style="list-style-type: none"> • Les quotas sont déterminés par les gestionnaires. • Les quotas établis doivent permettre à l'ensemble des personnes salariées d'écouler le solde de leur banque de vacances pendant la durée du calendrier, du 17 octobre 2021 au 23 avril 2022. • Méthode de calcul et précisions additionnelles : Voir le « Guide de référence pour le processus de choix de vacances », section 2 « Détermination des quotas ».
Processus des choix des vacances	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 10px;">INSCRIPTION DES CHOIX</div> <ul style="list-style-type: none"> • Le congé annuel se prend de façon continue. La personne salariée peut le diviser par période, chacune étant d'au moins une (1) semaine. • Le quantum doit être d'un minimum de 5 jours pour sélectionner une semaine au calendrier de vacances (même lors d'une semaine qui comprend un congé férié). • L'expression d'un choix de vacances (X) sur le calendrier est en semaine complète : X = 5 jours quantum • L'ancienneté de la personne salariée ne prévaut que pour un (1) seul choix de vacances à l'intérieur de chacune des deux (2) périodes : calendrier d'été (période <i>normale</i>) et calendrier d'hiver. ↳ Un (1) seul choix = 1 semaine ou plusieurs semaines consécutives. Inscription du premier (1^{er}) choix sur le calendrier X¹ • La personne salariée peut inscrire plusieurs autres choix si elle le désire (2^e, 3^e choix, etc.). Ses préférences sont accordées suite à l'approbation des 1^{ers} choix, soit en 2^e, 3^e tour, et ainsi de suite. Inscription des choix subséquents, deuxième (2^e) choix, troisième (3^e) sur le calendrier : X², X³, etc.

SUJET DE	CE QU'IL FAUT SAVOIR
	<p>Exemple (quota = 1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'employé A, qui a 10 ans d'ancienneté, demande les semaines du 9 janvier et du 23 janvier (semaines non consécutives). L'employé A doit indiquer laquelle de ces deux semaines sera son choix n° 1. • L'employé B, qui a 4 ans d'ancienneté, demande les semaines du 16 janvier et du 23 janvier (deux semaines collées). • Si la semaine du 9 janvier est le choix n° 1 de l'employé A : l'employeur, octroie la semaine du 9 janvier à l'employé A. Ensuite, il octroie les semaines du 16 et du 23 janvier à l'employé B (1^{er} choix). Après l'octroi des choix n° 1 de tous les employés du calendrier, le gestionnaire doit demander à l'employé A de refaire un choix n° 2, car la semaine du 23 janvier n'est plus disponible. <ul style="list-style-type: none"> • Possibilité d'accoler une journée de congé à son congé annuel, débutant ou se terminant durant sa fin de semaine de travail, après entente avec le supérieur immédiat. • La personne salariée qui désire obtenir une semaine de congé annuel, encore disponible après l'affichage, doit en faire la demande par écrit à son supérieur immédiat et l'obtient sur le principe du « premier arrivé premier servi ». • La personne salariée à temps partiel ou inscrite sur la liste de disponibilité n'est pas tenue de prendre le nombre supplémentaire de journées de vacances non rémunérées, qui excèdent celles prévues par la Loi sur les normes du travail. <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>ABSENCE DURANT LA PÉRIODE DES CHOIX</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes salariées absentes pendant la période d'inscription sont tenues de communiquer leur préférence, par écrit à leur gestionnaire au cours de cette période. </div>
<p>Fractionnement des vacances</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune vacance fractionnée ne doit apparaître sur le calendrier de préférence de vacances. • Dix (10) jours peuvent être pris de façon discontinue. Ces journées sont prises, après entente avec le supérieur immédiat quant aux dates, en respect du calendrier de confection des horaires de travail.
<p>Prise des vacances</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La personne salariée prend son congé annuel aux dates prévues au programme. • Le programme ne peut être modifié, sauf dans les cas prévus pour le report du congé annuel (art. 11.11 et 11.12). Voir section <i>Report des vacances</i> pour plus de détails.
<p>Échange de vacances</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'échange des dates de congé annuel entre deux (2) personnes salariées, d'un même centre d'activités, est possible s'il y a consentement mutuel, et après entente avec le supérieur immédiat.

Personnel syndiqué APTS (Catégorie 4)

SUJET DE	CE QU'IL FAUT SAVOIR		
Report des vacances	<ul style="list-style-type: none"> • Les vacances peuvent être reportées seulement dans les situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – Lors d'un retrait préventif ou des congés parentaux – Reportées d'emblée – Lorsqu'une personne agit à titre de juré – Reportées à la demande de la personne salariée – Lors d'une invalidité (assurance salaire, CNESST, SAAQ, IVAC) <ul style="list-style-type: none"> ↳ Afin de pouvoir reporter ses vacances, la personne salariée doit aviser son gestionnaire par écrit, AVANT la date fixée du début de son congé annuel. *Une preuve écrite pourrait être demandée par le Service de la paie. ↳ SINON, le gestionnaire devra inscrire au relevé de présence les vacances aux dates prévues. • Le gestionnaire détermine la nouvelle date de congé annuel au retour de la personne salariée, en tenant compte de sa préférence et des semaines disponibles. • Le report doit se faire durant la période de congé annuel en cours. Si cela est impossible, la personne salariée peut demander le report à l'année suivante. • Advenant une nouvelle impossibilité pour la personne salariée de prendre son congé annuel avant la fin de cette dernière période, elle est alors considérée comme étant en congé annuel à la fin de ladite période (non considéré comme une interruption de la période d'invalidité). • La personne salariée ne peut pas utiliser de nouveau son ancienneté pour une période de congé annuel qui a déjà fait l'objet d'un report. 		
Modalités lors de mutation	<ul style="list-style-type: none"> • Lors d'un transfert, d'une promotion ou d'une rétrogradation survenant avant la prise du congé annuel, la personne salariée mutée prend son congé annuel aux dates prévues, à moins d'une entente contraire avec son supérieur immédiat. 		
Modalités de paiement	<ul style="list-style-type: none"> • Les heures accumulées sont versées selon le maximum des heures hebdomadaires prévues au titre d'emploi. • La personne salariée à temps partiel ou inscrite sur la liste de disponibilité peut demander d'étaler le paiement de son congé annuel sur la totalité de ses semaines de congé, réparti équitablement sur chaque semaine. <ul style="list-style-type: none"> ↳ La personne salariée doit en faire la demande à l'employeur (via une requête SAFIR) avant la période de paie précédant le début de son congé annuel. 		
Monnayage en cours d'année	<p>Il est possible de monnayer les journées (ou heures) de vacances accumulées qui correspondent aux journées (ou heures) de vacances excédant celles prévues à la Loi sur les normes du travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si moins de 3 ans de service : possibilité de monnayer un maximum de jours correspondant à l'excédent de 10 jours de vacances. <ul style="list-style-type: none"> – Ex. : Si vous cumulez 2 ans de service et que votre banque de vacances compte 20 jours : vous pouvez demander le monnayage de 10 jours (maximum) de vacances. • Si 3 ans et plus de service : possibilité de monnayer un maximum de jours correspondant à l'excédent de 15 jours de vacances. <ul style="list-style-type: none"> – Ex. : Si vous cumulez 7 ans de service et que votre banque de vacances compte 20 jours : vous pouvez demander le monnayage de 5 jours (maximum) de vacances. 		
Monnayage banques temps partiel	<ul style="list-style-type: none"> • Les banques de vacances « temps partiel » sont monnayées vers la fin avril (date déterminée chaque année selon le calendrier des dépôts de paie). 		
Dispositions nationales	Article 23	Matières locales	Article 11

ANNEXE

RÈGLES DE RÉPARTITION DES PERSONNES SALARIÉES DE L'ÉQUIPE VOLANTE, DE L'ÉQUIPE DE REMPLACEMENT ET DE LA LISTE DE RAPPEL

- La personne salariée prend son congé annuel dans le centre d'activités où elle sera raisonnablement affectée au cours de la période couverte par le programme de congés annuels.
- Si elle ne détient pas d'assignation au moment de la confection du programme de congés annuel, elle exerce son choix dans le centre d'activités où elle a travaillé la majorité des six (6) derniers mois.

Version 2021-08-02